

DEC212574DRH

Décision portant modification du barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013

Vu la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS ;

Vu le décret n° 2017-561 du 18 avril 2017 du 18 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime de recherche instituée par le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique ;

Vu la décision n° DEC211643DRH du 6 mai 2021 modifiant la décision n°DEC171893DRH du 22 août 2017 fixant le barème de la composante technicité et expertise de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

Article 1er

Le barème des rémunérations forfaitaires des personnels contractuels du CNRS annexé à la circulaire n° CIR130864DRH du 12 mars 2013 modifiée relative à l'emploi des personnels contractuels du CNRS est modifié afin de tenir compte du pourcentage d'augmentation du net à payer des fonctionnaires appartenant aux corps de chargé de recherche, d'ingénieur de recherche, d'ingénieur d'études, d'assistant ingénieur, de technicien de la recherche et d'adjoint technique de la recherche compte tenu des modifications de l'échelonnement indiciaire et du barème de la prime de recherche, ainsi que de celui de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (cf. annexe ci-jointe).

CNRS
Direction des ressources humaines
3 rue Michel-Ange,
75794 Paris Cedex 16
T. 01 44 96 41 52
www.cnrs.fr



Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021. Elle n'est applicable qu'aux contrats conclus à compter de cette date.

Article 3

Cette décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le

2 1 JUIL. 2021

Pour le Président-Directeur général Le Directeur général délégué aux ressources

Christophe Coudroy

BAREME DES REMUNERATIONS FORFAITAIRES DES PERSONNELS CONTRACTUELS DU CNRS

Rémunérations brutes mensuelles en € par zone de résidence

niveau - après obtention du doctorat	Expérience < 2 ans			Expérience ≥ 2 ans et < 7 ans			Expérience ≥ 7 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	1 ^{ère} zone	2e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2e zone	3 ^e zone
Travaux scientifiques (niveau CH)		2690,43 à 3099,75	2663,79 à 3069,06	3 896,74	3 821,07	3 783,24	4 072,19	3 993,12	3 953,59	4 241,13	4 158,78	4 117,61	4 323,31	4 239,36	4 197,39	4 339,42	4 255,16	4 213,03

	Expérience < 3 ans			Expérience ≥3 ans et <5 ans			Expérience ≥ 5 ans et < 10 ans			Expérience ≥ 10 ans et < 15 ans			Expérience ≥ 15 ans et < 20 ans			Expérience ≥ 20 ans		
	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2e zone	3 ^e zone	1 ^{ère} zone	2e zone	3 ^e zone
Travaux techniques hautement spécialisés (niveau 1)	2 536,49	2 487,24	2 462,62	2 720,39	2 667,57	2 641,16	2 917,66	2 861,01	2 832,68	3 094,50	3 034,41	3 004,36	3 182,94	3 121,13	3 090,23	3 219,85	3 157,33	3 126,07
Travaux d'études et de conception (niveau 2)	2 172,75	2 130,56	2 109,46	2 293,69	2 249,15	2 226,89	2 443,48	2 396,03	2 372,31	2 599,62	2 549,14	2 523,90	2 689,54	2 637,32	2 611,21	2 769,51	2 715,73	2 688,84
Travaux d'études techniques (niveau 3)	2 005,98	1 967,03	1 947,55	2 141,05	2 099,48	2 078,69	2 251,21	2 207,50	2 185,64	2 365,93	2 319,99	2 297,02	2 427,77	2 380,63	2 357,06	2 451,26	2 403,66	2 379,86
Travaux de réalisation (niveau 4)	1 700,60	1 667,58	1 651,07	1 795,37	1 760,51	1 743,08	1 871,15	1 834,82	1 816,65	1 935,34	1 897,76	1 878,97	1 939,18	1 901,53	1 882,70	1 956,67	1 918,68	1 899,68
Travaux d'exécution (niveau 5)	1 697,01	1 664,06	1 647,59	1 706,67	1 673,53	1 656,96	1 727,69	1 694,14	1 677,37	1 801,08	1 766,10	1 748,62	1 832,25	1 796,67	1 778,88	1 838,62	1 802,92	1 785,07